



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réserve
au
Moniteur
belge



09-04-2010

BRUXELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 454.847.252

Dénomination

(en entier) : **FIAT DEALERS CLUB**

(en abrégé) : **F.D.C.**

Forme juridique : a.s.b.l.

Siège : Boulevard de la Woluwe 46, Bte 9, 1200 Bruxelles

Objet de l'acte : P.V. de l'Assemblée générale du 29 novembre 2005 : Nouvelle dénomination constitution du Conseil d'Administration 2005

MODIFICATIONS AUX STATUTS - NOUVELLE DENOMINATION

L'Assemblée générale du 29 novembre 2005, valablement constitué pour délibérer sur une modification des statuts, a adopté à l'unanimité, les modifications aux articles suivants des statuts :

Article 1 – Nouvelle dénomination

L'association portera le nom de « DEALERS ASSOCIATION FIAT – LANCIA – ALFA ROMEO », en abrégé « F.L.A. ». L'appellation complète et l'appellation abrégée, immédiatement précédées ou suivies des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », pourront être utilisées conjointement ou séparément.

Article 2 – Siège social

L'association a son siège social, Boulevard de la Woluwe 46 Bte 9 à Woluwé Saint-Lambert (1200 Bruxelles) dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 – But social

L'association a pour but de regrouper et représenter les distributeurs et réparateurs agréés de l'une ou plusieurs des marques automobiles FIAT, LANCIA et ALFA ROMEO qui possèdent un siège d'exploitation en Belgique ou au Grand-Duché du Luxembourg et qui sont directement liés par contrat avec l'importateur et de défendre leurs intérêts professionnels généralement quelconques, individuels ou collectifs.

Elle pourra, notamment, dans la poursuite de ce but, étudier toutes questions d'ordre juridique, commercial ou économique relatives à la politique de vente, la publicité, commune ou non, l'organisation des points de vente et des ateliers, l'organisation d'expositions automobiles, la participation à toute manifestation, commerciale ou sportive et, plus généralement, étudier toutes questions relatives au commerce automobile en général et, plus particulièrement, la vente, la location, le financement, la réparation et l'entretien ainsi que la promotion des véhicules de marques FIAT, LANCIA ou ALFA ROMEO, en ce compris la vente de pièces et d'accessoires et faire valoir et défendre en ces matières vis-à-vis de tout tiers les intérêts de ses membres et des distributeurs et réparateurs agréés de ces trois marques et du commerce et de la réparation automobiles en général.

Elle pourra s'intéresser à toute question d'ordre professionnel et prendre, en ce domaine, toute décision

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

liant ses membres et les porter à la connaissance de tout tiers.

Elle pourra accomplir tout acte se rapportant, directement ou indirectement, à son but social ou nécessaire ou utile à la poursuite de ce but et prêter son concours ou s'intéresser à toute activité ayant un objet similaire au sien.

Article 5 – Membres : Affiliation – Démission – Exclusion

5.1. Les membres de l'association doivent être en nombre de trois au moins.

5.2. Les entreprises, personnes morales ou physiques, représentées lors de la constitution de l'association sont les premiers membres.

5.3. L'association pourra accepter comme membres toute personne physique ou morale, ayant un siège d'exploitation en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg, qui exercent l'activité de distributeur et/ou réparateur agréés d'une ou plusieurs des marques automobiles FIAT, LANCIA et ALFA ROMEO en tenant directement leur contrat de l'importateur et sont régulièrement inscrites pour cette activité à la Banque-Carrefour des Entreprises et sont assujetties à la T.V.A.

Les candidatures sont à adresser au président du conseil d'administration au siège social de l'association.

Le conseil d'administration est seul compétent pour accepter ou refuser les candidatures. Avant de statuer définitivement, il pourra demander aux candidats- membres tout renseignement ou document qu'il estimera utile. La décision du conseil d'administration, qui sera communiquée au candidat-membre, est sans recours.

5.4. Les membres pourront en tout temps démissionner de l'association en adressant leur démission par écrit au président du conseil d'administration, au siège social. Sont réputés démissionnaires d'office, les membres qui ne répondent plus aux conditions reprises à l'article 4 des statuts. Sont également réputés démissionnaires, les membres qui ne paieraient pas la cotisation qui leur incombe dans les trente jours de l'envoi d'un rappel écrit.

5.5. L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés après que le membre dont l'exclusion est demandée ait eu l'occasion de présenter ses moyens de défense. La décision d'exclusion sera communiquée par écrit au membre exclu.

5.6. Les membres démissionnaires ou exclus de même que les héritiers d'un membre décédé et leurs ayant-droit n'ont aucun droit sur l'ivoir social. Ils ne pourront réclamer aucun remboursement des cotisations et sommes versées à l'association et renoncent à toute mesure ou action en ce sens.

Article 6 - Cotisation

La cotisation annuelle sera fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 5.000 €.

Article 7 – Assemblée générale

7.1. L'assemblée générale disposera de toutes les compétences visées à l'article 4 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Outre la modification des statuts, l'exclusion d'un membre et la dissolution de l'association, l'assemblée générale entend le rapport d'activité du conseil d'administration et du trésorier, décide de l'approbation de la gestion du conseil d'administration et des comptes et budgets, en ce compris la fixation de la cotisation annuelle, désigne et révoque les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire et fixe éventuellement la rémunération de celui-ci.

7.2. L'assemblée générale se réunit, au moins une fois l'an dans le courant du premier semestre de l'année aux lieu, jour et heure indiqués dans la convocation.

Celle-ci est adressée au nom du conseil d'administration au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. La convocation contient également l'ordre du jour.

L'assemblée devra être convoquée si un cinquième des membres au moins en font la demande écrite en précisant l'ordre du jour de cette assemblée. Celle-ci devra avoir lieu dans les 30 jours de la demande qui sera adressée au président du conseil d'administration au siège de l'association.

7.3. Un point devra être porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale à la demande d'un vingtième au moins des membres. Cette demande sera adressée par écrit au président du conseil d'administration au siège social.

7.4. Sauf si la loi ou les présents statuts en dispose autrement, l'assemblée ne pourra valablement délibérer que si un tiers des membres au moins sont présents ou représentés. Un membre empêché pourra se faire représenter, moyennant procuration écrite ou adressée par télécopie ou courrier électronique, par un autre membre. Un membre ne pourra être porteur que de deux procurations.

A défaut du quorum de présences requis, une seconde assemblée sera convoquée, 15 jours au moins après la première, laquelle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

7.5. Sauf s'il en est autrement disposé par la loi ou les présents statuts, toute décision sera prise à la majorité simple des voix. Tous les membres, présents ou représentés, ont voix égale.

7.6. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux conservés au siège social où tous les membres pourront en prendre connaissance sans déplacement. Ces décisions pourront également être portées à la connaissance des membres, en tout ou partie, par écrit ou tout autre mode de communication qui serait décidé par le président.

Les extraits des délibérations de l'assemblée générale à fournir à des tiers, en justice ou autrement, sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 8 – Conseil d'administration

8.1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres, personnes physiques, au moins, élus par l'assemblée générale qui déterminera, lors de chaque élection, le nombre des administrateurs. Celui-ci sera toujours inférieur au nombre des membres.

Le conseil d'administration sera composé, dans la mesure du possible, de manière à ce que toutes les régions et toutes les marques soient équitablement représentées en son sein.

Le mandat des administrateurs est de trois ans, expirant lors de la troisième assemblée générale annuelle statutaire suivant celle ayant procédé à l'élection. Ils sont rééligibles. Ce mandat est gratuit.

8.2. Si l'assemblée générale procède à la révocation d'un administrateur, elle élira lors de la même réunion, un nouvel administrateur. Dans tous les autres cas de vacance au sein du conseil d'administration, celui-ci pourra désigner la personne qui, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale lors de sa première réunion, remplacera l'administrateur décédé ou démissionnaire. Est réputé démissionnaire, l'administrateur dont l'entreprise qu'il dirigeait ou qui l'occupait cesse d'être membre de l'association ou qui n'est plus actif dans cette entreprise.

La durée du mandat d'un administrateur désigné pour achever le mandat d'un autre sera limitée à la durée restant à courir du mandat de l'administrateur qu'il remplacera.

8.3. Le conseil d'administration élira en son sein un président, qui sera le président de l'association, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui, ensemble, formeront le bureau. Celui-ci pourra être complété par d'autres membres du conseil d'administration désignés par celui-ci. Un vice-président au moins sera d'un régime linguistique différent de celui du président.

8.4. Le conseil d'administration se réunira sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exigera et, en tous les cas, lorsqu'un quart de ses membres au moins en fera la demande.

Les convocations seront adressées au moins 8 jours à l'avance, sauf urgence. Elles indiqueront le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur ne pourra représenter qu'un seul autre administrateur absent, moyennant procuration écrite ou donnée par télécopie ou par courrier électronique.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en son absence, par le plus âgé des vice-présidents ou, à défaut, par un administrateur désigné spécialement à cet effet par les administrateurs présents.

8.5. Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

8.6. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux conservés au siège de l'association où tous les membres pourront en prendre connaissance. Les extraits à en fournir à des tiers sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs.

8.7. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus afin d'assurer la gestion et l'administration de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Celui-ci pourra déléguer les pouvoirs de gestion journalière et d'exécution de ses décisions au bureau visé à l'article 8.3 ou à un ou plusieurs des membres de ce bureau, agissant conjointement ou séparément, et même à des tiers, membres ou non de l'association.

Le président agissant seul ou deux administrateurs agissant conjointement ont pouvoir de représenter l'association vis-à-vis des tiers et d'engager celle-ci. Ils pourront représenter l'association en justice, au nom du conseil d'administration, transiger et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou simplement utile, à charge d'en faire rapport au conseil d'administration.

8.8. Le président, agissant seul, ou deux administrateurs agissant conjointement, pourront signer toute correspondance émanant de l'association.

8.9. Le président de même que le trésorier, agissant seuls, pourront faire ouvrir au nom de l'association tout compte auprès d'un organisme financier. Ils pourront également signer seuls tout virement ou ordre de paiement, opérer tout retrait et accomplir toutes opérations de caisse jusqu'à un montant qui sera déterminé par le conseil d'administration. Au delà de ce montant, leurs deux signatures seront nécessaires.

Ils pourront, en accord avec le conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci, déléguer tout ou partie de ces pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, agissant seul ou conjointement et même à un tiers, membre ou non de l'association.

8.10. Le président et le secrétaire, agissant chacun séparément, pourront signer toute décharge vis-à-vis de toute administration et, notamment, La Poste. Ils pourront déléguer ce pouvoir à toute autre personne, membre ou non de l'association.

8.11. Le conseil d'administration est spécialement chargé de veiller à ce que toutes les obligations imposées par la loi concernant le registre des membres à tenir au siège de l'association, la tenue à jour de la liste des membres dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce du siège de l'association, le dépôt dans ce dossier de tous les actes et documents prévus par la loi et, éventuellement, leur publication dans les annexes du Moniteur belge.

En outre, le conseil d'administration prépare les comptes et budgets et le rapport d'activité à présenter à l'assemblée générale.

Article 9 - Commissions

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Le conseil d'administration pourra créer, en conformité avec le but de l'association, autant de commissions et groupes de travail qu'il jugera utile pour étudier et approfondir certaines questions. Le conseil en déterminera la composition et le mode de fonctionnement. La composition des commissions et groupes de travail tiendra compte autant que possible de l'équilibre à respecter entre les marques de même que de la répartition géographique des personnes qui en font partie.

Article 10 – Fonds social

Le fonds social qui comprend, outre les cotisations versées, tout ce que l'association pourra recueillir par dons, legs ou recettes quelconques recevra une affectation conforme aux buts de l'association, sous réserve de l'article 12 ci-dessous relatif à l'attribution de l'actif net en cas de dissolution.

Article 11 – Exercice social

L'exercice financier de l'association commencera, sauf le premier, le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre.

Article 12 - Dissolution

L'association ne pourra être dissoute par l'assemblée générale que dans les conditions et suivant les modalités et formalités prévues aux articles 8, 19 alinéa 2, 20, 22 et 23 de la loi du 27 juin 1921. La décision de dissolution ne pourra être prise par l'assemblée générale qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Après apurement du passif éventuel, l'actif net de l'association sera attribué par l'assemblée générale ou par le ou les liquidateurs à une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée et, de préférence, à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire de défense des intérêts des distributeurs et réparateurs agréés des marques concernées par les présents statuts et, à défaut, des intérêts du commerce et de la réparation automobiles en général.

Article 13 – Loi applicable

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts ou par le règlement d'ordre intérieur qui serait élaboré par le conseil d'administration et soumis par celui-ci pour approbation à l'assemblée générale, sera régi par la loi du 27 juin 1921 sur les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Texte approuvé par l'Assemblée Générale Statutaire du 29 novembre 2005

CONSTITUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2005

Extrait du PV de l'Assemblée Générale du 29 novembre 2005

Constitution du Conseil d'administration:

- Candidatures de Messieurs BRUYNINX, CAUDRON, COLS, DE BOO, SAEYS, HENRY, LEONE, MOSSELMANS, ORIGER, RENGHA et VAN HULZEN,
- Les candidatures sont acceptées à l'unanimité par les membres présents.

Composition du Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée générale du 29 novembre 2005 :

MM. Jean-Marie COLS, président, né à Heusy le 22/07/1946 domicilié à Arbespine 46, 4845 Jalhay
 Eduard BRUYNINX, né à Hasselt le 11/04/1954 domicilié à Kerkhofstraat 24, 3500 Hasselt
 Gui CAUDRON, né à Dendermonde le 12/11/1970 domicilié à Gasthuisstraat 83, 9200 Dendermonde
 Marc DEBOO, né à Brugge le 02/05/1963 domicilié à Oude Oostende Steenweg 40, 8000 Brugge
 Bruno HENRY, né à Namur le 15/07/1959 domicilié à Rue de Montigny 24B, 5380 Forville
 Roberto LEONE, né à Spoltoro (IT) le 10/01/1952 domicilié à Rue de la Tombe 42, 6001 Marcinelle
 Olivier MOSSELMANS, né à Charleroi le 08/10/1965 domicilié à Chemin Vert 80, 7034 Saint-Denis
 Marc ORIGER, né à Esch/Alzette Grand Duché Luxembourg le 17/08/1954 domicilié à Rue des Roses 8, 6147 Junglinster (Lux)
 Alfiero RENGHA, né à Frontono (IT) le 27/03/1952 domicilié à Rue Bois de Lobbes 110, 6060 Gilly
 Joris SAEYS, né à Gent le 14/08/1958 domicilié à Dorpsstraat 55, 2845 Niel
 Teun VAN HULZEN, né à Mombasa (Kenya) le 24/05/1964 domicilié à Hazendreef 17, 2260 Westerlo

Jean-Marie COLS
 Administrateur Texte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature